

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 mars 2005****concernant une participation financière de la Communauté en faveur de l'Allemagne et de la Finlande pour leurs programmes visant à renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2005) 674]

(Seuls les textes en langues finnoise, allemande et suédoise font foi.)

(2005/242/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 13 quater, paragraphe 5, sixième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2000/29/CE prévoit l'octroi aux États membres d'une participation financière de la Communauté pour renforcer leurs infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers.

(2) L'Allemagne et la Finlande ont, l'une et l'autre, établi un programme visant à renforcer leurs infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers. Elles ont demandé l'attribution d'une participation financière de la Communauté pour ces programmes conformément au règlement (CE) n° 998/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'attribution d'une participation financière de la Communauté aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers⁽²⁾.

(3) Les informations techniques communiquées par l'Allemagne et par la Finlande ont permis à la Commission d'analyser la situation de manière précise et exhaustive. La Commission a établi une liste des programmes de renforcement des postes d'inspection éligibles qui indique, en détail, le montant de la contribution financière de la Communauté proposé pour chaque programme. Ces informations ont également été examinées par le comité phytosanitaire permanent.

(4) Chaque programme figurant sur la liste a fait l'objet d'une évaluation individuelle pour approbation. La Commission a conclu que les conditions et critères énoncés dans la directive 2000/29/CE et dans le règlement (CE) n° 998/2002 pour l'octroi d'une participation financière de la Communauté avaient été respectés.

(5) En conséquence, il convient d'attribuer une participation financière de la Communauté pour couvrir les dépenses exposées par l'Allemagne et par la Finlande pour ces programmes.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'attribution d'une participation financière de la Communauté pour couvrir les dépenses qui seront exposées par l'Allemagne pour son programme visant à renforcer les postes d'inspection est approuvée.

2. L'attribution d'une participation financière de la Communauté pour couvrir les dépenses qui seront exposées par la Finlande pour son programme visant à renforcer les postes d'inspection est approuvée.

Article 2

1. Le montant total de la participation financière de la Communauté prévue à l'article premier est de 94 470 EUR.

2. Le montant maximal de la participation financière de la Communauté pour chaque État membre concerné est de:

a) 36 875 EUR pour l'Allemagne;

b) 57 595 EUR pour la Finlande.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/15/CE de la Commission (JO L 56 du 2.3.2005, p. 12).

⁽²⁾ JO L 152 du 12.6.2002, p. 16. Ce règlement a été publié en tant que règlement n° 997/2002/CE mais le numéro a été corrigé par un rectificatif (JO L 153 du 13.6.2002, p. 18).

3. Le plafond de la participation financière de la Communauté pour chaque programme visant au renforcement des postes d'inspection est indiqué à l'annexe.

Article 3

La participation financière de la Communauté n'est versée que:

a) lorsque les preuves de l'achat et/ou de l'amélioration des équipements et/ou des installations énumérés dans le programme ont été données à la Commission par l'État membre concerné par des pièces appropriées, et

b) lorsqu'une demande de paiement de la participation financière de la Communauté a été adressée à la Commission par l'État membre concerné conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 998/2002.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMMES VISANT À RENFORCER LES POSTES D'INSPECTION**Programmes et participations financières correspondantes**

État membre	Noms des postes d'inspection (unité administrative, nom)	Dépenses éligibles (euros)	Plafond de la participation financière de la Communauté (euros)
Allemagne	Bayern, München-Flughafen	1 500	750
	Bayern, Nürnberg Flughafen	1 500	750
	Bremen, Bremen Stadt, points d'entrée n ^{os} 5.1 à 5.7	1 700	850
	Bremen, Bremerhaven, points d'entrée n ^{os} 5.8 et 5.9	1 700	850
	Hessen, Frankfurt Flughafen	36 750	18 375
	Niedersachsen, Emden	5 200	2 600
	Niedersachsen, Brake and Nordenham	7 700	3 850
	Niedersachsen, Wilhelmshaven	5 200	2 600
	Mecklenburg-Vorpommern, Rostock	1 700	850
	Mecklenburg-Vorpommern, Wismar	1 700	850
	Mecklenburg-Vorpommern, Sassnitz-Mukran	1 700	850
	Sachsen, Flughafen Dresden	1 750	875
	Sachsen, Flughafen Halle/Leipzig	1 750	875
	Thüringen, Erfurt-Kühnhausen	3 900	1 950
Finlande	Lappeenranta	61 702	30 851
	Niirala/Joensuu	16 963	8 481
	Oulu	12 418	6 209
	Kouvola	8 436	4 218
	Pori-Rauma	4 674	2 337
	Vainikkala	1 445	722
	Kajaani	4 218	2 109
	Parikkala	945	472
	Lieksan Inari	945	472
	Vartius	1 948	974
	Kortesalmi	750	375
	Uukuniemi	750	375
Total participation financière de la Communauté (euros)			94 470